



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

OCTOBRE 2018

Partie I : du 1^{er} au 15 OCTOBRE 2018

39 – Marchés et contrats administratifs

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-03 – Droit à indemnité

Indemnisation du titulaire d'un marché résilié irrégulièrement - Cas d'un marché à bons de commande prévoyant un minimum en valeur ou en quantité - Indemnisation de ce seul minimum garanti.

Si le titulaire d'un marché résilié irrégulièrement peut prétendre à être indemnisé de la perte du bénéfice net dont il a été privé, il lui appartient d'établir la réalité ce préjudice. Dans le cas d'un marché à bons de commande dont les documents contractuels prévoient un minimum en valeur ou en quantité, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en ce qu'il porte sur ce minimum garanti (*Société du docteur Jacques F...*, 7 / 2 CHR, 410501, 10 octobre 2018, B, M. Honorat, pdf., M. Sirinelli, rapp., M. Henrand, rapp. publ.).



CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

OCTOBRE 2018

Partie II : du 16 au 31 OCTOBRE 2018

39 – Marchés et contrats administratifs

Concession de service public - 1) Biens dits de retour - a) Définition et régime (1) - b) Application - Provisions constituées pour les travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public - Retour à l'autorité publique - Existence, y compris lorsque ces provisions excèdent les montants exigés par les travaux de renouvellement - Conséquence - Transfert à l'autorité déléguée des sommes correspondant aux provisions non utilisées en fin de contrat - 2) "Loi du pays" polynésienne imposant aux concessionnaires de faire un point sur leurs provisions et d'en affecter la fraction surévaluée à un fonds de travaux destinés à financer des investissements nouveaux - Illégalité de l'application aux contrats en cours.

1) a) Dans le cadre d'une concession de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. Le contrat peut attribuer au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique, ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de concession, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée.

A l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application de ces principes, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public. Le contrat qui accorde au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique, ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de concession.

b) Les sommes requises pour l'exécution des travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service public qui ont seulement donné lieu, à la date d'expiration du contrat, à des provisions, font également retour à la personne publique. Il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par le concessionnaire.

2) "Loi du pays" polynésienne imposant, s'agissant des contrats en cours, notamment de faire un point sur le programme des investissements de renouvellement dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi et l'affectation de la part surévaluée des provisions de renouvellement au regard de ce programme d'investissements à un fonds de travaux dédié à la délégation et prévoyant également que les sommes affectées au fonds de travaux financent des investissements nouveaux, le délégué ne donnant son accord que pour la réalisation des travaux allant au-delà du périmètre de la délégation.

En permettant ainsi, sans justification par un intérêt général et sans conditions ni limitations, la réalisation d'investissements nouveaux non prévus au contrat et dans tous les cas hors toute procédure de publicité et de mise en concurrence, la "loi du pays" a, par sa généralité, méconnu les règles de la commande publique tout en affectant la liberté de gestion dont dispose normalement le concessionnaire dans le cours de l'exécution du contrat. Par suite, elle doit, dans cette mesure, être déclarée illégale (*Société Electricité de Tahiti (EDT ENGIE)*, 10 / 9 CHR, 420097, 18 octobre 2018, A. M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477 ; CE, Section, 29 juin 2018, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, n° 402251, à publier au Recueil.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

Moyens de communication audiovisuelle pour la tenue des audiences, sous certaines conditions, dans les TA d'outre-mer - 1) Possibilité de se prévaloir en cassation de l'irrégularité du procédé de communication utilisé - Existence, nonobstant l'absence d'opposition à la tenue de l'audience devant le juge du référé du TA - 2) Possibilité d'utiliser le téléphone portable mis sur haut-parleur - Absence, sauf dans l'hypothèse particulière où à défaut de cette possibilité, le juge du référé ne pourrait plus statuer utilement.

1) La circonstance qu'une partie ne s'est pas opposée à la tenue de l'audience devant le juge du référé ne fait pas obstacle à ce qu'elle se prévaille devant le juge de cassation de l'irrégularité du procédé de communication mis en œuvre pour relier en direct à la salle d'audience le ou les magistrats des tribunaux administratifs (TA) d'outre-mer dont la venue à l'audience n'était pas matériellement possible.

2) Juge des référés, saisi d'un litige ressortissant à la compétence du TA de Saint-Pierre-et-Miquelon, se trouvant au TA de la Martinique et dont la venue à Saint-Pierre-et-Miquelon n'était matériellement pas possible, ayant décidé d'organiser, depuis le TA de la Martinique, une visioconférence avec la salle d'audience du TA de Saint-Pierre-et-Miquelon. En raison de difficultés techniques faisant obstacle, malgré plusieurs tentatives, à l'utilisation du dispositif de vidéo-audience prévu par les articles L. 781-1, R. 781-1, R. 781-2 du code de justice administrative (CJA) et l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 2005 pris pour l'application de l'article R. 781-3 du CJA et fixant les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle susceptibles d'être utilisés pour la tenue d'audiences dans certains TA d'outre-mer, greffière du TA de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant eu recours à son téléphone portable, mis sur haut-parleur, pour permettre au juge des référés de tenir l'audience.

L'usage du téléphone ne permet que la transmission de messages sonores et non visuels, en méconnaissance des dispositions susmentionnées, notamment de celles de l'article R. 781-2 du CA. En outre, l'usage du téléphone ne garantit pas non plus le respect des normes prévues par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2005. Le juge ne peut, à titre exceptionnel, s'affranchir de l'obligation d'une transmission à la fois sonore et visuelle que dans l'hypothèse particulière où, compte tenu du délai nécessaire pour mettre en place un dispositif de communication audiovisuelle ou pour organiser le déplacement du ou des magistrats concernés, il ne pourrait plus statuer utilement sur la requête dont il est saisi. Par suite, ordonnance rendue à l'issue d'une procédure irrégulière et devant être annulée (*Société Hélène et fils*, 7 / 2 CHR, 419417, 24 octobre 2018, A. M. Menéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2018

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Action en garantie de l'ONIAM contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprises par l'EFS (7e al. de l'art. L. 1221-14 du CSP, issu de l'art. 72 de la LFSS pour 2013) - Compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, notwithstanding la compétence reconnue au juge administratif par l'article 15 de l'ordonnance du 7er septembre 2005.

En prévoyant, par l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, la possibilité pour l'ONIAM de chercher à être garanti, par les assureurs des structures de transfusion sanguine reprises par l'Etablissement français du sang (EFS), des sommes qu'il a versées, le législateur a entendu conférer à la juridiction compétente pour connaître de cette action en garantie plénitude de juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, sans qu'y fasse obstacle l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 7er septembre 2005. Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle action en garantie (Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Société Axa France IARD, 4133, 8 octobre 2018, A., M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-06 – Travaux publics

Litige, relatif au service public de l'assainissement, né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte - Travaux constituant des travaux publics - Existence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative.

Eu égard aux rapports de droit nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs à la facturation et au recouvrement de la redevance due par les usagers, aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important

que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution des travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau public.

En revanche, un litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, lesquels présentent le caractère de travaux publics, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Commune de Malroy c/ M. et Mme S...*, 4135, 8 octobre 2018, B. M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial

Litiges relatifs au service public de l'assainissement - a) Litiges relatifs aux rapports entre ce service public industriel et commercial et ses usagers - Compétence de la juridiction judiciaire, eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui les lie - b) Litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte - Travaux constituant des travaux publics - Existence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative.

Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs à la facturation et au recouvrement de la redevance due par les usagers, aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution des travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau public.

En revanche, un litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, lesquels présentent le caractère de travaux publics, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Commune de Malroy c/ M. et Mme S...*, 4135, 8 octobre 2018, B. M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

